10

De l'Imprimerie de BRUNET, rue Saint Jacques. 1749.

# MEMOIRE

servant de reponse et de salvations

POUR la Dame Veuve GESNARD, Demandereſſe & Défendereſſe.

*CONTRE les Sieurs Laurens & la Dame Veuve Courauldin, héritiers du Sieur Jambin de Boigny, Défendeurs & Demandeurs.*

*La Demoiſelle Compagnon, Demandereſſe & Défendereſſe.*

*Le Sieur Duclos, Partie intervenante, prétendant être aux droits de la Demoiſelle Compagnon.*

*ET Me. Gueſnon, Notaire au Châtelet, Défendeur à la demande en garantie de la Dame Geſnard.*

L'Honneur & la fortune de Me. Gueſnon ſont également intéreſſés dans cette affaire. On lui reproche d'avoir été l'auteur & le miniſtre de différens actes qui ne doivent le jour qu'à la fraude la plus caractériſée ; de s'être fabriqué des titres ſous les noms de gens à ſa dévotion ; d'avoir été d'intelligence avec la nommée Jacquiert, dont les mœurs ont excité la ſévérité de la Juſtice ; de l'avoir ſuppoſée proprietaire d'une maiſon ; de lui avoir fait faire des emprunts, ſous le prétexte de liberer cette maiſon de créances privilégiées, & de s'être ménagé par-là l'avantage de captiver la confiance de ceux qu'il a flaté de ſubrogations ſolides. On ſoutient aujourd'hui que

toutes ces créances étoient chimériques ; qu'il y avoit long-tems qu'elles étoient éteintes ; qu'elles n'ont servi que de faux prétexte aux emprunts faits sous le nom de la Jacquiert ; & que c'est Me. Guesnon qui en a personnellement profité. Tel est exactement l'objet du Mémoire que les héritiers du sieur Jambin de Boigny viennent de donner au Public ; & c'est à la faveur de tous les Moyens qui y sont développés, qu'ils se flatent, entr'autres choses, d'anéantir la créance de la Dame Gesnard, son hypotéque & ses subrogations.

Si ces héritiers parviennent à écarter la plupart des Créanciers qu'ils combattent, ce sera sans doute, comme ils l'annoncent, parce qu'ils ont la preuve que ces Créanciers sont simulés, & que n'ayant jamais fourni aucuns deniers à la Jacquiert, il est absolument impossible que les créances qui étoient affectées sur la maison, dont on disoit qu'elle étoit proprietaire, & qui s'est trouvée appartenir au sieur de Boigny, ayent été acquittées de leurs deniers, & conséquemment qu'ils ayent acquis eux-mêmes des subrogations, au lieu de ces Créanciers qui n'étoient que fictifs.

Mais il n'en est pas de même de la Dame Gesnard, puisque les héritiers Boigny conviennent, pag. 19 de leur Mémoire imprimé, que la délivrance de ses deniers a été effective. Aussi se réduisent-ils à soutenir vis-à-vis elle que la Jacquiert n'a pû en 1740. lui affecter une maison dont ils étoient proprietaires, & que ses subrogations sont nulles, par la raison que ceux qui les ont consenti à son profit, avoient été payés bien antérieurement de tout ce qui pouvoit leur être dû.

Pour combattre les deux parties de ce systême, la Dame Gesnard a soutenu d'un côté que l'on ne pouvoit point lui contester la régularité de l'emploi des 12000 livres qu'elle avoit prêtées à la Jacquiert ; que les héritiers Boigny devoient en être tenus, puisque c'étoit par le fait du sieur de Boigny leur auteur, que la Jacquiert avoit été considerée comme véritable proprietaire de la maison sur laquelle cet emploi avoit été fait ; que d'ailleurs les deniers avoient servi à la libération de cette maison.

D'un autre côté, elle a soutenu que si par un événement im-

prévu ses subrogations n'étoient pas jugées valables, & qu'elle fût privée du fruit qu'elle avoit compté en recueillir, il étoit constant du moins que Me. Guesnon devoit être chargé de faire valoir l'emploi de ses 12000 livres; qu'il falloit qu'il en fût garant, puisque c'étoit à son instigation & par son fait personnel qu'elle avoit contracté; que c'étoit lui seul qui avoit fait cet emploi; qu'il l'avoit proposé & consommé; & qu'enfin il s'étoit formellement soumis à la garantie de la rente qu'il lui avoit fait constituer. C'est aussi dans ces circonstances qu'elle a formé contre lui une demande en garantie.

Il s'est présenté dans l'instance un Personnage introduit par Me. Guesnon, & qui a prétendu devoir concourir de privilége avec la Dame Gesnard, pour la valeur de deux obligations consenties par la Jacquiert, l'une de 1400 livres, l'autre de 524 livres.

La Dame Gesnard qui avoit intérêt d'écarter cette prétention, a attaqué ces deux obligations, & soutenu qu'elles étoient fausses & simulées.

Les héritiers Boigny opposent aujourd'hui à la Dame Gesnard sa demande en garantie contre Me. Guesnon, & le combat qu'elle a livré aux deux obligations que l'on vient d'annoncer. Ils prétendent que la demande en garantie est un abandon de sa demande principale, tendant à ce que le contrat de constitution qui lui a été consenti par la Jacquiert, soit déclaré exécutoire contr'eux, comme détenteurs de la maison affectée à la sûreté de sa rente; & que puisqu'elle soutient la fausseté & la simulation des deux obligations de 1400 liv. & de 524 livres, c'est convenir que son contrat de constitution doit avoir le même sort; qu'il doit aussi être consideré comme feint & simulé, par la raison qu'il naît de la même source que ces obligations.

Ces conséquences qui forment l'objet de toute la contradiction que les héritiers Boigny opposent à la Dame Gesnard, sont également fausses & déplacées. 1°. Sa demande principale & celle en garantie ont toujours marché d'un pas égal, depuis que les héritiers Boigny ont prétendu écarter l'effet de son contrat de constitution. L'une & l'autre ont fait la matiere d'une dis-

cuſſion particuliere. Ainſi nul abandonnement de la demande dirigée originairement contr'eux.

2°. Si la Dame Geſnard a ſoutenu la nullité des deux obligations de 1400 liv. & de 524 livres, c'eſt uniquement par un motif que l'on ne peut pas interpréter contr'elle. Elle avoit intérêt de les détruire, pour empêcher le concours du privilége que l'on vouloit exercer ſur la maiſon dont il s'agit. Les héritiers Boigny ſont-ils dans le cas de lui oppoſer ſa démarche, & de prétendre que le contrat de conſtitution dont elle demande l'exécution, doit avoir le même ſort que les deux obligations? Peuvent-ils dire que le tout part de la même ſource? & peuvent-ils placer le tout dans la même claſſe, dans le tems qu'ils conviennent que la Dame Geſnard a réellement fourni la valeur de ſon contrat de conſtitution qu'elle repréſente, & qu'ils ſoutiennent au contraire qu'il n'y a jamais eu de deniers délivrés pour le prix des deux obligations conſenties par la Jacquiert? Que faut-il de plus que cet aveu, pour convaincre que les conſéquences qu'ils oppoſent à la Dame Geſnard, ſe détruiſent par le contraſte de leur Propoſition, puiſqu'ils conviennent qu'il n'y a aucune ſorte de parité entre l'origine, la nature & les effets de ces différens actes?

Ecartons donc ces moyens particuliers des héritiers Boigny, & qui ſont les ſeuls que leur Mémoire imprimé préſente contre la Dame Geſnard. Paſſons aux véritables objets qui forment l'intérêt de cette affaire.

La Dame Geſnard n'a laiſſé ignorer à Me. Gueſnon aucun des moyens dont les héritiers Boigny ont étayé leur ſyſtême; elle les a combatu elle-même: mais c'étoit à lui que devoit être réſervé l'honneur du triomphe, comme le ſeul qui ſe fût chargé d'operer l'emploi des 12000 livres, & les ſubrogations de la part des Créanciers payés de ces deniers. C'eſt le ſeul en effet qui ſoit en état de ſoutenir tout cet ouvrage qu'il n'a voulu partager avec qui que ce ſoit, & dont il s'eſt formellement conſtitué le garant. Il eſt le ſeul en un mot qui doive & qui puiſſe juſtifier toutes les opérations dont il a été l'auteur & le miniſtre; & il y a lieu d'eſperer que ſes efforts l'emporteront ſur ceux des héritiers Boigny, qui l'accuſent publiquement de n'avoir fait

qu'un emploi ſimulé des 12000 livres de la Dame Geſnard, & de s'être approprié cette ſomme à la faveur d'une manœuvre inouie.

L'honneur & l'intérêt de Me. Gueſnon ſont deux puiſſans motifs pour exciter ſon attention, & ne lui laiſſer négliger aucun des moyens capables de le laver des reproches dont on l'accable ; & comme il ne peut y parvenir qu'autant qu'il aura l'avantage de prouver le ſérieux de l'emploi des 12000 livres de la Dame Geſnard, & la légitimité des ſubrogations qu'il lui a procurées, il eſt évident que de ſon ſuccès dépendra celui de la Dame Geſnard vis-à-vis les héritiers Boigny. C'eſt par cette raiſon qu'elle lui abandonne le ſoin de toute cette diſcuſſion, qui le regarde directement.

Mais s'il arrive que le ſuccès ne réponde pas aux eſpérances de Me. Gueſnon ; c'eſt à-dire, que les héritiers Boigny parviennent à dégager leur Maiſon de l'hypotéque de la Dame Geſnard, ce qui ne peut ſe faire que dans le cas où ils parviendront eux-mêmes à prouver la fiction du prêt fait à la Jacquiert, & la ſimulation des ſubrogations conſenties au profit de la Dame Geſnard ; il eſt ſans difficulté qu'un évenement de cette qualité doit refluer ſur Me. Gueſnon, parce qu'il ne peut ſe ſouſtraire à la garantie de l'emploi qu'il s'eſt chargé de faire des 12000 livres qu'elle lui a confiées : c'eſt donc à l'importance de cette garantie qu'elle doit uniquement ſe fixer ; & pour en établir la néceſſité, elle démontrera, 1°. qu'elle n'a eu perſonnellement aucune part à l'emploi des 12000 livres ; que c'eſt Me. Gueſnon qui, par ſes inſtances réiterées, a arraché à ſa facilité la délivrance de cette ſomme ; qu'il s'eſt chargé d'en faire l'emploi, après avoir aſſuré qu'il en connoiſſoit l'excellence, & qu'il en répondoit. Toutes ces circonſtances ſont prouvées par les Lettres de Me. Gueſnon.

2°. Qu'elle n'a jamais connu la Jacquiert ; que Me. Gueſnon la lui a laiſſé ignorer, ainſi que ſon état & ſes facultés ; que lorſqu'il a fait à cette fille le prêt de 12000 livres, il ſçavoit qu'elle n'étoit point proprietaire de la Maiſon rue S. Antoine ; que ſi les ſubrogations qu'il a procurées à la Dame Geſnard ſont jugées fauſſes, ſimulées & illuſoires, tout le vice de ces

ſubrogations ne peut proceder que de ſon fait; étant également prouvé par ſon interrogatoire, & celui de la Demoiſelle Compagnon, qu'il étoit d'intelligence avec la Jacquiert; que les deux obligations qu'il a fait faire à cette fille au profit de la Demoiſelle Compagnon, ſont des actes chimériques, dont le propre eſt de conſtater que la Jacquiert n'a jamais joué d'autre perſonnage que celui de prête-nom; & que Me. Gueſnon ne la fait paroître emprunter les 12000 livres que pour en impoſer à la Dame Geſnard, & donner une réalité extérieure à l'emploi de cette ſomme.

Que la Dame Geſnard n'ait jamais connue la Jacquiert; c'eſt une vérité conſtante, & que Me. Gueſnon pourroit atteſter: auſſi n'eſt-ce point à cette fille que la Dame Geſnard a délivré ſes deniers; c'eſt à Me. Gueſnon qu'elle les a remis directement: & voici exactement de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées.

Au mois d'Octobre 1740. la Dame Geſnard ayant une ſomme de 12000 livres, dit à la Dame Porlier ſon amie, qu'elle étoit dans l'intention d'en faire un emploi; qu'elle le vouloit ſolide, mais qu'elle ne connoiſſoit perſonne qui fût à portée de le lui procurer. La Dame Porlier l'aſſura qu'elle en parleroit à Me. Gueſnon ſon neveu; & en effet, deux jours après celui-ci vint avec tout l'empreſſement imaginable chez la Dame Geſnard: il lui annonça qu'il avoit une occaſion favorable pour placer ſes 12000 livres, & auſſi ſolidement qu'elle le ſouhaitoit; qu'il alloit travailler à cet emploi; qu'elle pouvoit être tranquille; qu'il y donneroit toute ſon attention; qu'il en faiſoit ſon affaire, tant il étoit flaté d'obliger une amie de la Dame Porlier ſa tante. Ces offres de ſervices, ces proteſtations de zéle, tant & tant de fois réiterées, produiſirent l'effet dont Me. Gueſnon s'étoit flaté: il ſortit de chez la Dame Geſnard bien aſſuré de la confiance qu'il avoit voulu captiver, & il ne fut pas longtems ſans en recueillir le fruit. Sa ſeconde viſite ne fut en effet éloignée de la premiere que de deux jours; & ce fût alors qu'il appuya ſur l'importance de conſommer l'emploi qu'il avoit médité. La Dame Geſnard n'avoit eu aucun mémoire, aucune inſtruction ſur la nature de l'emploi qu'il vouloit faire

pour elle ; elle n'avoit aucune idée de l'hypotéque & des subrogations qu'il projettoit de lui acquerir ; tout cela étoit pour elle un mystere impénétrable. Me. Guesnon trouva moyen de satisfaire sa curiosité, en l'assurant qu'il étoit certain de l'emploi des 12000 livres ; que cette somme serviroit au remboursement de créances privilégiées sur une Maison sise rue S. Antoine ; qu'il y auroit pour elle une subrogation en bonne forme ; *qu'il avoit tout vû, tout examiné* ; qu'elle auroit un privilége sur la Maison pour sûreté du fonds de sa rente ; qu'elle auroit une délégation sur les Locataires pour sûreté des arrérages ; qu'en un mot, c'étoit une affaire si solide, qu'il n'y avoit point à hésiter ; & que si elle ne profitoit point de l'occasion, il doutoit qu'elle en trouvât une aussi favorable. C'étoit-là sans doute le moment où Me. Guesnon auroit dû décliner le nom de la personne à qui il destinoit les douze mille livres ; mais au lieu de la nommer, il dit à la Dame Gesnard qu'en signant le contrat elle seroit informée de tout ; que si l'argent étoit prêt, il alloit le faire transporter chez lui, & travailler tout de suite à la rédaction du contrat.

La Dame Gesnard, dans la crainte de manquer un emploi aussi avantageux que Me. Guesnon le disoit être, lui délivra les 12000 livres, qu'il fit transporter dans un Carosse de place. Il convient formellement qu'il fut muni de la somme avant la rédaction du contrat ; ainsi, de son aveu, la Dame Gesnard ne connoissoit lors de la délivrance de ses deniers, ni la personne qui devoit les recevoir, & lui en constituer une rente, ni les créanciers de ce futur débiteur, qui devoient être payés de ces mêmes deniers, & lui consentir des subrogations ; jamais Me. Guesnon ne lui a fait connoître ces personnages, & elle les ignore encore. C'est un fait certain que lorsqu'elle lui a délivré les 12000 livres elle n'avoit jamais été chez lui ; qu'elle n'y a pas même été pour la signature du contrat dont on va parler ; qu'elle n'a vû ni chez elle, ni chez Me. Guesnon ceux avec qui celui-ci l'a fait contracter. La preuve de toutes ces circonstances s'établit de façon qu'elle ne peut être critiquée.

C'est le 14 Octobre 1740. que la Dame Gesnard délivra

Sr Genard [illegible] que le 14 octobre elle a [illegible] au Sr Guesnon du contrat datté [illegible] elle n'avoit jamais [illegible] chez le Sr Guesnon [illegible] puisque [illegible] Guesnon soutient [illegible] contraire [illegible] Genard [illegible]

chez luy accompagnée de Sr Devilde pour raisonner de cette affaire [illegible] trouvé le Sr Guesnon au lit malade [illegible] Neveu pour la vérité de cette affaire que la bonne foy de la Dame Genard [illegible] le conseiller de la Dame Genard ne se sont pas assez mis au fait de [illegible]

chez elle à Me. Guesnon la somme de 12000 livres ; il eut ensuite l'attention de lui envoyer la minute du contrat pour recevoir sa signature, & s'assurer par-là que les deniers ne rentreroient plus dans sa main. Me. Guesnon qui avoit ses raisons pour ne pas se trouver dans la nécessité de développer à la Dame Gesnard le louche & l'ambiguité de quelques clauses, qui devoient naturellement lui inspirer de la répugnance, chargea un Clerc d'aller recevoir sa signature : elle se fit lire le contrat ; & ce fut alors qu'elle entendit nommer pour la premiere fois ceux avec qui elle avoit à contracter ; elle apprit que la personne qui devoit toucher ses deniers s'appelloit la Demoiselle Jacquiert ; elle apprit que les créanciers que celle-ci avoit à payer étoient la Demoiselle la Varenne, & les héritiers Beaupré : mais les noms & les qualités de gens qu'elle ne connoissoit point, qu'elle étoit même assurée de ne jamais connoître, (parce que Me. Guesnon l'avoit prévenue sur l'inutilité de les voir) ne la frapperent point ; ce qui l'intéressa, ce fut une clause, par laquelle il étoit dit, qu'elle ne pourroit signifier sa délégation sur les Locataires que dans le cas où elle seroit plus de six mois sans être payée des arrérages de sa rente ; cette clause qui présentoit un mystere, suspendit sa signature ; le Clerc se retira, & revint quelques heures après avec une Lettre de Me. Guesnon. Tous les termes en sont précieux, & il est important de les retracer.

*MADAME,*

*Je suis au désespoir de ne pouvoir vous aller rendre mes devoirs moi-même, & recevoir votre signature ; mais on me défend absolument de sortir de quelques jours crainte de rhume.*

*Quant à la crainte que vous avez, n'ayez aucune inquietude pour les arrérages, ils ont toujours été payés exactement ; il a fallu le mettre dans le contrat comme nous avons fait pour arrangement & convenance ; à mon égard, je vous proteste en homme d'honneur que vous n'avez pas la moindre chose à craindre, & que ce sera par mes mains, & non d'autres, que vous toucherez tous les trois mois les arrérages, sans que vous ayez la peine de vous adresser à d'autres,*

*ne vous faiſant faire cette affaire qu'après l'avoir examinée par tous les côtés, pour etre ſûr que cette affaire eſt auſſi bonne que je vous l'atteſte. J'ai l'honneur d'etre au ſurplus avec reſpect*, ſigné *Gueſnon.*

*Ce Samedi au ſoir.*

Cette Lettre n'a point d'autre date; mais il eſt certain que ce Samedi étoit le 15 Octobre 1740, & c'eſt l'époque du contrat de conſtitution que la Dame Geſnard a ſigné le même jour ſur la foi de la Lettre qu'elle venoit de recevoir de Me. Gueſnon.

La Dame Geſnard convient qu'elle a été régulierement payée des arrérages de ſa rente pendant la premiere année; elle a touché 600 livres des mains & des deniers de Me. Gueſnon; elle n'a pas reçu de trois mois en trois mois, comme le contrat & la lettre le portoient, mais de ſix mois en ſix mois. Me. Gueſnon lui envoyoit le modéle de la quittance qu'elle avoit à donner, & elle a encore un de ces modéles; il a reconnu l'avoir écrit, il eſt paraphé de lui & du Commiſſaire Trudon; la forme en eſt remarquable.

*J'ai reçu de Mademoiſelle Jacquiert, par les mains & des deniers de Me. Gueſnon, la ſomme de 300 livres, pour ſix mois de la rente de 600 livres à moi dûe par ladite Demoiſelle Jacquiert, échue le ... dont quittance. A Paris ce 25 Novembre* 1741.

Les deux quittances que la Dame Geſnard a donné ſont conformes à ce que l'on vient de lire. Me. Gueſnon qui les a, les repréſenteroit ſans doute, s'il n'y étoit pas fait mention que c'eſt de ſes deniers que les arrérages ont été payés.

La quittance du 15 Novembre 1741. eſt l'époque du dernier payement qui a été fait à la Dame Geſnard. Les échéances de ces arrérages tomboient au 15 Avril & au 15 Octobre de chaque année; & n'étant point payée des ſix mois échus au 15 Avril 1742, elle crut qu'il étoit tems de faire uſage de la clauſe du contrat de conſtitution, & en conſéquence de faire ſignifier ſa délégation aux Locataires de la Maiſon rue S. Antoine: mais comme Me. Gueſnon dirigeoit alors toutes ſes démarches, elle crut ne devoir rien faire ſans lui en parler; elle lui fit part de ſon intention: il répondit qu'il étoit inutile de

faire signifier sa délégation ; qu'elle ne couroit aucun risque ; qu'elle devoit être tranquille, puisqu'elle sçavoit que c'étoit lui qui s'étoit chargé de payer ses arrérages ; qu'il l'avoit déja fait ; qu'il continueroit à l'avenir ; qu'elle attendît quelque tems, & que dans peu de jours il lui payeroit ce qui étoit échu. Cette belle promesse ne produisit d'autre effet que d'empêcher la Dame Gesnard de signifier sa délégation aussi-tôt qu'elle auroit dû l'être, & elle n'avoit pour toute sûreté que la parole de Me. Guesnon. Les six mois échus au 15 Avril 1742. devoient être payés quelques jours après ; & au mois de Novembre n'ayant rien touché sur les 600 livres échues au 15 Octobre, elle pressa alors Me. Guesnon ; ses visites & ses sollicitations réitérées par écrit opererent enfin une réponse conçue en ces termes :

*Je comptois vous remettre ce matin ce que vous m'aviez demandé* (a) ; *en conséquence j'ai envoyé mon Clerc, qui vous remettra la présente, chercher à différens endroits des fonds ; je lui ai remis trois billets, montans ensemble à plus de 3000 livres ; je n'ai pû recevoir un sou : il vous certifiera qu'il est revenu avec les billets sans un sou ; je suis parti avec vingt-cinq louis, qui est tout ce que je possede. J'ai l'honneur d'être, &c.*

*Ce Samedi à midi.*

La Dame Gesnard, qui conçut alors quelques allarmes, prit la précaution d'assurer l'époque de cette Lettre, en la faisant controller le 10 Novembre 1742. C'est dans ce tems qu'elle apprit que la Maison étoit saisie réellement à la requête de la Demoiselle Compagnon ; & le premier pas qu'elle fit, ce fut de former opposition à cette saisie réelle. Les héritiers du sieur Jambin de Boigny parurent aussi-tôt sur la scéne ; ils se prétendirent proprietaires de la Maison rue S. Antoine ; ils demanderent la main-levée des oppositions, & la nullité de la saisie réelle faite sur la Demoiselle Jacquiert à la requête de la Demoiselle

(a) Me. Guesnon dit en vain, que cette demande étoit un emprunt que la Dame Gesnard avoit voulu faire de lui ; il n'est pas possible de prendre le change sur l'objet des instances de la Dame Gesnard : car s'il est vrai qu'alors elle ne fût pas payée de ses arrérages, & qu'il lui fût dû 600 livres, il est sensible qu'elle ne demandoit que le payement de ce qui lui étoit dû, & de ce que Me. Guesnon lui devoit personnellement.

Compagnon : ils opposerent pour prétexte, que la Demoiselle Jacquiert n'avoit jamais été proprietaire de cette Maison ; que c'êtoit une fille de basse extraction, qui avoit été la Domestique & la Concubine du sieur de Boigny ; que par Sentence rendue à l'extraordinaire au Châtelet le 27 Septembre 1741, & confirmée depuis par Arrêt de la Tournelle du 26 Juin 1742, elle avoit été blâmée ; & que la Maison dont elle n'avoit eu qu'une proprieté simulée, avoit été jugée appartenir à la succession du sieur Jambin de Boigny : ils ajouterent, que les créances qui paroissoient avoir été payées à la libération de la Jacquiert, étoient fausses ; qu'en un mot, elles n'avoient été imaginées que dans la vûe de spolier la succession du sieur de Boigny. C'est sur ces motifs que les héritiers Boigny ont demandé la nullité, tant de la saisie réelle faite à la requête de la Demoiselle Compagnon, que de l'opposition qui y avoit été formée par la Dame Gesnard. Ils ont conclu enfin à la main-levée des différentes saisies-arrêts faites entre les mains des Locataires. Tout cela forme aujourd'hui la matiere d'une Instance considérable. La Dame Gesnard y a démontré d'un côté toute la candeur & la bonne foi avec laquelle elle avoit contracté ; & d'un autre côté, que s'il étoit vrai que lors de son prêt de 12000 livres, la Jacquiert ne fût pas proprietaire de la Maison rue S. Antoine, il étoit constant du moins que les 12000 l. avoient été employées au payement des créances affectées sur la Maison ; qu'elle étoit subrogée aux droits des créanciers acquittés ; & qu'ainsi, soit que la Maison appartînt à la Jacquiert, soit qu'elle appartînt aux héritiers Boigny, l'assiette de son hypotéque étoit toujours la même, & qu'il falloit que ses subrogations produisissent leur effet.

Les héritiers Boigny ont soutenu au contraire, & soutiennent encore opiniâtrement, que la Dame Gesnard n'a que des subrogations fausses dans leur principe ; que les créances qui paroissent avoir été acquittées de ses deniers, n'ont jamais eu de réalité ; qu'elles sont toutes imaginaires & chimériques. Ce systême ne pouvoit être utilement combattu que par Me. Guesnon, puisque c'est lui qui a la clef des subrogations qu'il a procurées à la Dame Gesnard, au moyen de l'emploi qu'il a fait de ses 12000 l.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que dès 1745. elle l'a fait aſſigner, & conclu contre lui, à ce qu'il fût condamné à faire valoir le contrat du 15 Octobre 1740, c'eſt-à-dire l'emploi qu'il avoit fait de ſes deniers; & à ce que, dans le cas où les héritiers Boigny réuſſiroient dans leurs prétentions, & que ſa créance ſouffriroit quelqu'atteinte, il fût condamné & par corps à lui reſtituer la ſomme de 12000 livres, & à lui payer, conformément à ſa promeſſe, les arrérages de ſa rente de 600 livres.

De quelle maniere Me. Gueſnon a-t-il défendu à cette demande? C'eſt en diſant vaguement qu'il n'avoit contracté aucun engagement vis-à-vis la Dame Geſnard; qu'il ne s'étoit point obligé au payement des arrérages de la rente; qu'en faiſant l'emploi de ſes deniers, il lui avoit rendu un ſervice d'ami; qu'ainſi elle n'avoit aucune garantie à prétendre contre lui. Ces moyens ſi oppoſés en général avec la conduite qu'il a tenu, ſi contraires en particulier avec le ſtyle de ſa Lettre du 15 Octobre 1740, & celui des quittances qu'il s'eſt fait donner pour les arrérages de la rente en 1741, ont inſpiré à la Dame Geſnard une reſſource bien capable de diſſiper tous les doutes ſur la validité de la demande en garantie; c'eſt de faire interroger Me. Gueſnon ſur faits & articles: il a ſubi cet interrogatoire pardevant le Commiſſaire Trudon, les 10 & 11 Septembre 1745.

Quelques jours après cet interrogatoire, on diſoit publiquement que la Demoiſelle Compagnon, qui avoit fait ſaiſir réellement la Maiſon rue S. Antoine, n'étoit qu'une fauſſe créanciere de la Jacquiert; qu'elle n'étoit que prête-nom de Me. Gueſnon; que les obligations qui avoient été paſſées dans l'Etude de ce Notaire, de la part de la Jacquiert, au profit de cette Demoiſelle Compagnon, étoient toutes ſimulées; qu'il n'y avoit jamais eu de valeur fournie; qu'enfin tout cet appareil de titres qui avoient ſervi de baze à la ſaiſie réelle, ne formoit qu'un tiſſu de manœuvres odieuſes. La Dame Geſnard pénetrée de toute la néceſſité de développer le myſtere, a cru que la Demoiſelle Compagnon devoit être un perſonnage d'autant plus utile dans l'affaire, qu'elle donneroit le dénouement de toute l'intrigue: elle l'a fait aſſigner pour ſubir interrogatoire ſur faits

& articles ; c'eſt alors que celle-ci, qui ne ſçavoit pourquoi on avoit fait en ſon nom la ſaiſie réelle, ni ce qu'elle avoit à répondre à l'interrogatoire, a été trouver Me. Gueſnon, lui a reproché de l'avoir compromiſe, & l'a menacé de dire la vérité. Me. Gueſnon pour calmer ſes inquiétudes, l'a aſſurée qu'il étoit inutile qu'elle ſubît interrogatoire ; qu'elle pouvoit reſter tranquillement chez elle, & que ſi on lui faiſoit des frais, il l'indemniſeroit de tous les évenemens. Tous ces faits ſont prouvés par les réponſes à l'interrogatoire ſubi par la Demoiſelle Compagnon ; & l'on ne doit point négliger d'obſerver ici ce que Me. Gueſnon avoit pratiqué pour éluder cet interrogatoire, dont il prévoyoit toute l'importance.

Dans le tems intermédiaire de la ſignification des faits & articles ſur leſquels la Demoiſelle Compagnon devoit être interrogée, & de l'interrogatoire qu'elle a effectivement ſubi, Me. Gueſnon lui a fait ſigner chez lui un tranſport au ſieur Duclos de deux obligations conſenties par la Jacquiert, l'une de la ſomme de 524 livres au profit de cette Demoiſelle Compagnon, & l'autre de 1400 livres au profit du ſieur Boucher, qui, diſoit-on, en avoit fait la déclaration en faveur de cette même Demoiſelle Compagnon.

Ce tranſport a été daté du 27 Janvier 1741, quoiqu'il n'ait été fait qu'en Novembre 1745. On a la preuve de l'antidate de ce tranſport, qui n'a été imaginé par Me. Gueſnon que pour ſe ménager l'avantage d'éviter l'interrogatoire de la Demoiſelle Compagnon : & en effet, au moyen de la ſignification de ce tranſport, qui, comme on vient de l'obſerver, n'a été faite que depuis la ſignification des articles ſur leſquels elle devoit être interrogée, elle a prétendu qu'elle étoit totalement déſintéreſſée dans l'affaire, & qu'elle devoit être miſe hors de cauſe. Le ſieur Duclos a en même-tems paru ſur la ſcéne, il a demandé d'être reçu Partie intervenante au procès, & acte de ſa priſe de fait & cauſe pour la Demoiſelle Compagnon.

La Dame Geſnard n'a pas cru que l'intervention du ſieur Duclos dût être un obſtacle aux éclairciſſemens qu'elle ſe promettoit de la déclaration de la Demoiſelle Compagnon ; cette intervention fourniſſoit même la matiere d'un nouvel interro-

gatoire sur des faits relatifs au sieur Duclos : aussi le 6 Décembre 1745. la Dame Gesnard a-t-elle fait signifier de nouveaux articles à la Demoiselle Compagnon ; mais celle-ci a encore éludé l'interrogatoire ; elle s'est tenue à l'écart, parce que Me. Guesnon l'avoit assurée qu'elle n'étoit plus Partie au Procès, & que la déclaration faite au profit du sieur Duclos la mettoit à couvert de tout. C'est d'après ce systême que Me. Millon, qui est en même tems Procureur de Me. Guesnon, de la Demoiselle Compagnon, du sieur Duclos, & des Locataires de la Maison rue S. Antoine, tiers saisis, a le 3 Février 1746. surpris une Sentence par défaut ; & par cette Sentence le sieur Duclos a été reçu Partie intervenante, la Demoiselle Compagnon mise hors de cause, sur le surplus la Cour a appointé & joint. Il étoit intervenu le 23 Novembre 1745. Sentence qui, sur la demande en garantie formée par la Dame Gesnard contre Me. Guesnon, avoit appointé & joint à l'instance principale. Me. Guesnon avoit formé opposition à cette Sentence du 23 Novembre 1745 ; & sur cette opposition, ainsi que sur celle de la Dame Gesnard, à la Sentence du 3 Février 1746, la Cour par son Jugement sur délibéré du 12 Aout 1746, a débouté Me. Guesnon de son opposition à la Sentence qui avoit appointé sur la demande formée contre lui par la Dame Gesnard. Le sieur Duclos a été débouté de sa demande à ce que la Demoiselle Compagnon fût mise hors de cause, & il a été ordonné qu'elle subiroit interrogatoire ; c'est en effet ce qu'elle a exécuté les 5, 7 & 9 Septembre 1746.

Quel est l'objet que la Dame Gesnard se propose actuellement ? C'est de prouver avec la derniere évidence que sa demande en garantie contre Me. Guesnon, & que la Cour a déja préjugé pour elle en ordonnant qu'il y défendroit, ne peut à tous égards faire la plus légere difficulté.

Deux Propositions établissent que cette garantie naît du fait & du droit.

1°. Me. Guesnon s'est soumis à cette garantie par ses Lettres à la Dame Gesnard, & il a effectué cette garantie en payant de ses deniers les arrérages de la rente.

2°. Si les subrogations qu'il a fait donner à la Dame Gesnard

ſont fauſſes & ſimulées, comme les héritiers Boigny le prétendent, en ce cas la fauſſeté & la ſimulation ſont ſon ouvrage perſonnel, & de droit il en eſt reſponſable.

## PREMIERE PROPOSITION.

L'on a vû dans l'ordre des faits, que la Dame Geſnard n'a délivré à Me. Gueſnon la ſomme de 12000 livres que ſur ſes aſſurances verbales & par écrit, qu'il étoit certain de la ſolidité de l'emploi qu'il lui propoſoit; il lui a atteſté l'excellence de cet emploi, & qu'il avoit tout vû, tout examiné, qu'elle n'avoit rien à craindre, que ce ſeroit lui qui payeroit les arrérages de la rente qu'il alloit lui faire conſtituer : de-là la conſéquence qu'il a été le ſeul artiſan de cet emploi, & qu'il s'en eſt formellement rendu le garant; car il n'eſt pas douteux que l'on contracte par Lettres auſſi eſſentiellement qu'en Juſtice ou pardevant Notaires.

La Lettre de Me. Gueſnon du 15 Octobre 1740. eſt conſtamment ce qui a déterminé la Dame Geſnard à prêter ſes deniers à la Jacquiert; elle ne la connoiſſoit point, & ne l'a point connue depuis; Me. Gueſnon a toujours eu ſoin de la lui laiſſer ignorer, & il eſt ſenſible que ce n'eſt que ſur la foi de ſon témoignage qu'elle a pris le parti de ſigner le contrat qu'il lui avoit envoyé par ſon Clerc. Pouvoit-elle avoir des ſcrupules ſur cette ſignature, dans la circonſtance où Me. Gueſnon lui certifioit qu'elle n'avoit rien à redouter, & que ce ſeroit lui qui payeroit les arrérages de la rente?

De deux choſes l'une; ou Me. Gueſnon a atteſté la vérité en diſant qu'il connoiſſoit la perſonne qui devoit emprunter les 12000 livres, qu'il étoit ſûr de ſa ſolvabilité, & qu'il n'y avoit rien à craindre; ou au contraire il en a impoſé. Dans le premier cas, il a commis une infidélité bien criminelle, puiſqu'il n'ignoroit pas que la Jacquiert n'étoit que proprietaire fictive de la Maiſon rue S. Antoine, qu'elle avoit été Domeſtique & Concubine du ſieur Jambin de Boigny, que comme telle elle avoit été blâmée par Sentence du Châtelet, confirmée depuis par un Arrêt de 1742. Pouvoit-il dans ces circonſtances aſſurer

la Dame Gesnard qu'elle ne risquoit rien en contractant avec cette fille ? Les démarches qu'il a fait chez la Dame Gesnard, & les Lettres qu'il lui a écrites pour l'engager à consommer l'emploi qu'il lui proposoit, sont donc autant de preuves qu'il sçavoit que le chemin qu'il lui ouvroit étoit un abîme dans lequel elle alloit se précipiter.

Si au contraire Me. Guesnon ne connoissoit point la Jacquiert, il en a donc imposé à la Dame Gesnard, en lui disant par sa Lettre du 15 Octobre 1740, *à mon égard je vous proteste en homme d'honneur que vous n'avez pas la moindre chose à craindre.* Pouvoit-il donner cette assurance, s'il n'avoit aucune idée de la valeur de l'emploi qu'il alloit faire ?

L'alternative de ce dilême ne conduit-elle pas à prouver que dans les deux cas Me. Guesnon ne peut se soustraire à la garantie dont il s'agit ? N'est-il pas constant au reste qu'il s'y est soumis de la maniere la plus expresse, & que sa Lettre du 15 Octobre 1740. est un monument irrévocable de l'engagement qu'il a contracté à cet égard ?

*Vous n'avez pas la moindre chose à craindre, ce sera par mes mains & non d'autre que vous toucherez tous les trois mois les arrérages, sans que vous ayez la peine de vous adresser à d'autre, ne vous faisant faire cette affaire qu'après l'avoir examinée par tous les côtés, pour etre sûr que cette affaire est aussi bonne que je vous l'atteste.*

Qu'un Notaire qui indique un emploi, dise après en avoir examiné la valeur qu'il le croit bon ; cela est dans la régle, si en effet il lui a paru que cet emploi seroit solide. Mais qu'un Notaire qui connoît la personne à qui il veut faire prêter les deniers, qui est avec elle en commerce de societé, qui connoît son état, ses facultés, qui sçait à n'en pouvoir douter qu'elle est insolvable, & qu'elle n'est point proprietaire d'un immeuble qui doit être affecté à la sûreté de l'emprunt, aille jusqu'à attester l'excellence de l'emploi ; c'est assurément une infidélité, un abus de confiance & une témérité sans exemple.

Lorsque ce même Officier public, dans la vûe de déterminer la confiance de celui qui doit délivrer les deniers, commence par l'assurer qu'il ne doit rien craindre, parce qu'il se charge personnellement

perſonnellement de payer les arrérages de la rente qui ſera conſtituée, n'eſt-il pas ſenſible que par cette aſſurance il contracte un engagement vis-à-vis le prêteur, & qu'il ſe rend le garant de l'affaire qu'il veut conſommer ? Peut-il former un pareil engagement ſans caractériſer l'intérêt qu'il prend directement à la conſommation du prêt ? A quel titre Me. Gueſnon auroit-il pris ſur ſon compte le payement des arrérages de la rente, s'il n'avoit point eu d'intérêt dans le prêt de 12000 l. qu'il vouloit faire faire par la Dame Geſnard ? Et quand il dit qu'il n'a fait que ce que tout autre Notaire auroit fait, & ce que feroient tous les Notaires du Royaume, on lui défie d'en citer un qui ſe ſoit jamais rendu caution de l'exécution de l'acte qu'il a reçu comme Notaire, & qui ſe ſoit ſoumis perſonnellement au payement des arrérages d'une rente conſtituée au profit d'un tiers qui lui étoit perſonne étrangere. Diſons donc que c'eſt par la conduite même de Me. Gueſnon que l'on prouve la néceſſité de la garantie dont il s'agit. L'engagement au reſte qu'il a contracté par ſa Lettre du 15 Octobre 1740. peut-il former un doute, s'il eſt conſtant qu'il l'a exécuté en payant de ſes deniers la premiere année des arrérages de la rente de la Dame Geſnard ?

Mais ce n'eſt point aſſez de prouver que la garantie qu'exerce la Dame Geſnard eſt de droit, parce qu'elle eſt l'effet d'une promeſſe contractée & exécutée de la part de Me. Gueſnon. Prouvons encore que cette garantie devient indiſpenſable, qu'elle eſt le tribut néceſſaire de l'intention criminelle dans laquelle il l'a fait contracter avec la Jacquiert, puiſqu'il n'ignoroit ni l'état ni l'indigence de celle-ci, dans le moment qu'au contraire il a atteſté ſa ſolvabilité.

1°. Il eſt conſtant dans le fait, que Me. Gueſnon eſt convenu dans ſes réponſes aux articles 5 & 11. de ſon interrogatoire, que la Jacquiert & le ſieur Jambin de Boigny étoient Cliens de Me. Marandelle ſon prédéceſſeur, & qu'il avoit dans ſon Etude des minutes d'Actes paſſés entr'eux.

2°. C'eſt en 1719. que l'acquiſition de la Maiſon rue Saint-Antoine a été faite ſous le nom de la Jacquiert ; mais par une

contre-Lettre qu'elle donna en même-tems, elle déclara que la Maiſon appartenoit au ſieur Jambin de Boigny. La contre-Lettre a été indiviſible des titres de la Maiſon. Me. Gueſnon qui ſe trouve dépoſitaire de ces titres que les héritiers Boigny ont ſaiſis, arrêtés & revendiqués entre ſes mains, ſçavoit donc en 1740, & long-tems auparavant, que la Jacquiert n'étoit que proprietaire fictive de la Maiſon, dont il l'a néanmoins annoncée proprietaire incommutable.

En vain (pour prévenir la conſéquence de ce fait, qu'il connoiſſoit la Jacquiert avant 1740.) a-t-il dit dans ſa réponſe au ſecond article de ſon interrogatoire, *qu'il ne l'a connue qu'à l'occaſion & depuis l'emploi des 12000 livres; qu'il n'a ſçû ſa demeure que par la déclaration qu'elle en a faite par le contrat.*

La fauſſeté de cette réponſe eſt démontrée en général par l'interrogatoire de la Demoiſelle Compagnon, dont on parlera dans un moment, & démontrée ſpécialement par le langage que Me. Gueſnon a tenu dans ſa Lettre du 15 ~~Décem~~Octobre 1740. Si en effet il avoit été vrai qu'il n'eût connu la Jacquiert que lors & depuis l'emploi des 12000 livres, comment avant cet emploi auroit-il pû aſſurer qu'elle avoit toujours joui de la Maiſon, & que les arrérages des rentes dues ſur cette Maiſon avoient toujours été payés exactement? N'eſt-il pas évident que la déclaration qu'il a faite lors de ſon interrogatoire ſe détruit par la contradiction qui ſe trouve entre cette déclaration & celle qu'il avoit faite antérieurement par ſa Lettre, & qu'ainſi il eſt certain qu'il connoiſſoit la Jacquiert long-tems avant l'emploi des 12000 livres; non-ſeulement il la connoiſſoit, mais il ſçavoit qu'en 1740. elle ne jouiſſoit point de la Maiſon? Il avoit appris du nommé Houaſſe, Locataire de la Maiſon, & à qui il avoit parlé quatre mois avant l'époque du contrat de la Dame Geſnard, que tous les Locataires & les Voiſins ſçavoient que les héritiers Boigny ſe prétendoient proprietaires de la Maiſon; qu'en cette qualité ils avoient fait ſaiſir les loyers dès 1737, & que ces loyers avoient été dépoſés chez Me. Sauvaige. Le dépôt de ces loyers empêchoit conſtamment le payement des créanciers; & s'ils ne pouvoient être payés, Me. Gueſnon n'a donc cher-

ché qu'à en imposer à la Dame Gesnard en l'assurant qu'ils étoient acquittés, & que les créanciers qui alloient la subroger avoient été payés exactement de leurs arrérages. Que faut-il de plus pour autoriser la garantie qu'elle exerce, s'il est certain qu'elle n'a contracté que par le fait même de Me. Guesnon, qui sçavoit que la Jacquiert qu'il présentoit comme proprietaire de la Maison, n'y avoit cependant aucun droit ?

Que ce soit par le fait de Me. Guesnon que la Dame Gesnard a contracté avec la Jacquiert ; c'est une circonstance averée par le témoignage même de Me. Guesnon, qui dans la réponse à l'article 9. de son interrogatoire est convenu d'avoir rendu plusieurs visites à la Dame Gesnard pour l'engager à lui délivrer les 12000 livres.

Que ce soit par son fait si la Dame Gesnard n'a pas pû parvenir à connoître la Jacquiert avant & depuis la délivrance de ses 12000 ; c'est ce qui est établi par la réponse de Me. Guesnon à l'article 21 du même interrogatoire. On lui demande si la Dame Gesnard a refusé de recevoir de la Jacquiert les arrérages de sa rente, comme il est d'usage, & si c'est par cette raison qu'il s'est chargé personnellement de les payer ? Il répond qu'il n'a fait en cela que service d'ami, & pour éviter à la Dame Gesnard des courses trop éloignées. Mais pourquoi ne lui pas laisser la satisfaction de recevoir elle-même ses arrérages ? De quel soin officieux s'occupe-t-il pour elle, lorsqu'elle ne refuse ni ne fait aucune difficulté de recevoir elle-même, & de se donner la peine que se donne ordinairement un créancier ? Me. Guesnon pouvoit-il avoir d'autre objet que d'éluder l'occasion de faire connoître la Jacquiert ?

La preuve que cette fille étoit désintéressée dans l'emploi des 12000 livres, résulte de la certitude qu'elle n'a pas déboursé un sol pour le payement de la premiere année d'arrérages que la Dame Gesnard a reçu. Ce payement est constaté fait des deniers de Me. Guesnon ; & la maniere dont il s'est tiré des articles 22 & 23. de son interrogatoire, est un événement bien singulier & bien remarquable. On lui demande, 1°. si les deniers par lui remis à la Dame Gesnard pour les arrérages de la

rente, lui avoient été fournis par la Jacquiert, ou s'il les avançoit ? 2°. S'il n'eſt pas vrai qu'il a payé de ſes deniers, en l'acquit de la Jacquiert, la premiere année des arrérages de la rente de 600 liv. échue au 15 Octobre 1741 ?

Que répond Me. Gueſnon ſur l'une & ſur l'autre queſtion ? Que lorſque les deniers lui étoient fournis, il les remettoit à la Dame Geſnard. Mais comment concilier cette réponſe avec la déclaration qu'il a fait inſerer dans les quittances, que c'étoit de ſes deniers que la Dame Geſnard avoit été payée des arrérages de ſa rente ? Le modéle de ces quittances écrit de ſa main, & qui porte expreſſément que le payement étoit des ſes deniers, ne forme-t-il pas la preuve, 1°. qu'il a payé perſonnellement ces arrérages ? 2°. Qu'il n'a fait qu'exécuter ſa promeſſe conſignée dans la Lettre du 15 Octobre 1740 ? 3°. Par la réponſe à ces deux articles de l'interrogatoire, ne s'eſt-il pas rendu coupable d'une fauſſeté énorme, par la contradiction même qui s'y trouve avec ce dont il étoit précédemment convenu par écrit ? Il exige d'abord de la Dame Geſnard qu'elle diſe dans ſes quittances qu'elle a reçu de lui & de ſes deniers; & lorſqu'on l'interroge, il dit que quand les deniers lui avoient été fournis par la Jacquiert, il les remettoit à la Dame Geſnard. Quelle contradiction ! Pouvoit-il remettre des deniers qu'il n'avoit pas reçus ? Ou s'il les avoit reçus, pourquoi a-t-il la témérité de faire déclarer dans les quittances, que c'eſt lui qui les a tirés de ſa poche ? Ce contraſte ne prouve-t-il pas que Me. Gueſnon, oppoſé à lui-même, fournit directement la preuve qu'il n'a rien reçu de la Jacquiert pour acquitter les arrérages de la rente ; qu'il les a payés, comme il s'y étoit obligé par ſa Lettre du 15 Octobre 1740 ; que par-là il a rempli l'obligation qu'il avoit contractée ; que s'il l'a contractée, il faut qu'il continue de l'exécuter ?

Les réponſes qu'il a faites aux autres articles de ſon interrogatoire, ſont toutes dans le goût de celles que l'on vient de parcourir. Il a eu grand ſoin d'éluder les éclairciſſemens que l'on a voulu avoir ſur les liaiſons qu'il avoit avec la Jacquiert ; & lorſqu'on lui a demandé, articles 66 & 67, ſi depuis le con-

trat de conſtitution qu'il avoit reçu le 15 Octobre 1740, il n'avoit eu avec elle aucune relation d'affaires, s'il ne l'avoit point vûe, & s'il n'avoit point fait pour elle d'autre emprunt? Qu'a-t-il répondu? Dans un endroit: *Je n'ai rien à répondre*; dans un autre: *Je n'ai point de compte à rendre*; & dans un troiſiéme enfin: *Je n'ai pas d'autre réponſe à faire.*

Eſt-ce-là la réponſe d'un Officier public interpellé de dire la vérité ſur des faits qui lui ſont connus? Il n'y a pas un de ces faits ſur lequel il n'ait refuſé de s'expliquer. Auſſi la Dame Geſnard a-t-elle demandé qu'ils fuſſent tenus pour confeſſés & averés. Qu'en réſulte t-il aujourd'hui? Qu'il eſt certain que Me. Gueſnon a été en liaiſon d'affaires avec la Jacquiert; qu'en 1740. il ſçavoit la ſituation où elle étoit réduite; qu'il étoit inſtruit du procès qu'elle avoit alors avec les héritiers Boigny; que par conſéquent il étoit aſſuré que la Dame Geſnard ne pouvoit conſommer qu'une très-mauvaiſe affaire, en conſentant l'emploi de ſes 12000 livres au profit de cette fille; qu'ainſi il eſt de droit & de fait reſponſable de cet emploi dont il a été l'unique auteur. A-t-il cru de bonne foi ſe tirer d'affaire par ſa réponſe à l'article 70. de l'interrogatoire? On lui a demandé ce qu'étoit devenue la Jacquiert, avec laquelle il avoit été en ſocieté, ce qu'elle faiſoit, où elle demeuroit? *C'eſt*, a-t-il dit, *vouloir m'inſulter gratuitement, que de ſuppoſer que j'ai eu des relations avec cette fille: j'ai oui dire au reſte qu'elle étoit morte; & quant à ce qu'elle faiſoit, cela ne m'a jamais intéreſſé.*

Me. Gueſnon s'eſt donné bien mal-à-propos un air de déſintéreſſement ſur le compte de cette fille; car outre qu'il eſt prouvé qu'il la connoiſſoit parfaitement, puiſqu'à l'article 40. de ſon interrogatoire il a déclaré qu'elle demeuroit Montagne Sainte Geneviéve, qu'il avoit été chez elle, & qu'il lui avoit écrit, il n'en ſeroit pas moins condamnable s'il avoit négligé de s'informer de ſon état & de ſes facultés. L'on ne peut pas ſuppoſer qu'un Notaire, qui ſur la foi de ſa parole engage un tiers à conclure une affaire, & qui va juſqu'à lui atteſter qu'elle eſt excellente, qu'il n'y a rien à riſquer, & qu'il en répond, ait

négligé les précautions néceſſaires pour ſe convaincre d'une vérité qu'il certifie. S'il n'a pas pris ces précautions, c'eſt en ce cas une impoſture qu'il donne pour la vérité même, & toutes Loix s'élevent & reclament contre ſa mauvaiſe foi. Il devient alors garant d'un fait & d'un événement qu'il n'eſt poſſible d'imputer qu'à lui ſeul.

Mais au reſte ſi M^e^. Gueſnon prétend que c'eſt l'inſulter, que de lui prêter des liaiſons avec la Jacquiert, n'eſt-ce pas convenir qu'il étoit honteux de la connoître? Or s'il la connoiſſoit, pourquoi cette prédilection qu'il lui a donnée, & pourquoi ſciemment a-t-il fait un emploi qu'il ſçavoit ne rien valoir? Si au contraire il ne la connoiſſoit pas, pourquoi a-t-il atteſté par ſes Lettres à la Dame Geſnard qu'elle ne pouvoit conſommer une meilleure affaire? Ne peut-on pas dire que c'eſt toujours en l'oppoſant à lui-même que l'on a l'avantage de le confondre? A qui perſuadera-t-on, par exemple, que lors de ſon interrogatoire il n'étoit pas certain du décès de la Jacquiert, du tems & du lieu où elle étoit décedée? Quoi, dans la circonſtance où il s'étoit obligé pour elle à la garantie de la rente qu'il lui avoit fait conſtituer, qu'il avoit payé une année d'arrérages, & qu'il ſçavoit ne pouvoir ſe diſpenſer d'acquitter ceux qui écheoiroient à l'avenir, il paroît indifférent & tranquille à l'événement de ce décès! Il ne s'informe pas s'il y a eu une appoſition de ſcellés pour y former oppoſition! Il conſent tacitement de ſacrifier ce qu'il a payé, en ne prenant aucunes précautions pour s'aſſurer d'un dédommagement! Ne peut-on pas dire que le peu de curioſité & d'empreſſement qu'il a marqué pour la répétition de ce qu'en apparence il avoit payé pour la Jacquiert, eſt la preuve la plus évidente qu'il a jugé lui-même n'avoir rien à répéter contre la ſucceſſion de cette fille, par la raiſon que ce n'étoit point elle qui avoit été la débitrice des 12000 liv. de la Dame Geſnard; que perſonnellement il avoit profité de cette ſomme, & qu'ainſi il n'avoit fait qu'acquitter ſa dette même, en payant à la Dame Geſnard la ſomme de 600 l. pour la premiere année d'arrérages de la rente? Voilà les conſéquences que préſente naturellement la conduite de M^e^. Gueſ-

non, & qui justifient la nécessité de la demande en garantie dont il s'agit. Cette demande est également fondée sur son engagement contracté par la Lettre du 15 Octobre 1740, sur l'exécution de cet engagemeut par le payement effectif des premiers arrérages de la Dame Gesnard, & sur la certitude qu'elle n'a contracté avec la Jacquiert qu'à l'instigation & par le fait de Me. Guesnon, qui a pris sur lui seul le soin d'operer l'emploi dont les héritiers Boigny contestent aujourd'hui la validité.

## SECONDE PROPOSITION.

Si les subrogations que Me. Guesnon a procuré à la Dame Gesnard sont jugées fausses & simulées, comme le prétendent les héritiers Boigny, cette fausseté & cette simulation ne peuvent être que l'ouvrage personnel de Me. Guesnon; & de la preuve de cette circonstance résultera encore la nécessité de le condamner à faire valoir ces subrogations, & en général à la garantie des 12000 liv. de la Dame Gesnard.

L'interrogatoire qu'a subi la Demoiselle Compagnon, éclaire parfaitement la conduite de Me. Guesnon, & l'on ne doit plus être étonné qu'il ait fait tant d'efforts pour prévenir cet événement, en demandant qu'elle fût mise hors de cause. La Demoiselle Compagnon, forcée de rendre hommage à la vérité, a dévelopé des faits d'une très-grande importance pour la décision de cette affaire. La Dame Gesnard a grand intérêt d'en retracer ici la valeur, & de réunir sous un même point de vûe toutes les conséquences qui en résultent.

L'on a dit dans l'ordre des faits, que la Demoiselle Compagnon munie de deux obligations souscrites par la Jacquiert, l'une de 524 livres, & l'autre de 1400 livres, avoit provoqué la saisie réelle de la maison rue Saint Antoine, & que pressée de subir interrogatoire, Me. Guesnon lui avoit fait passer une déclaration de ces deux obligations au profit du sieur Duclos. Cette déclaration imaginée dans un tems critique a été faite sous seing privé, & datée du 27 Janvier 1741, qui est l'époque des deux obligations: mais l'on va démontrer sensiblement qu'elle a été antidatée de près de cinq années, & que ce faux

n'a été pratiqué que pour couvrir le concert de fraude à la faveur duquel Me. Guesnon, d'intelligence avec le sieur Duclos, a voulu introduire celui-ci sur la scéne, & le substituer au rolle de la Demoiselle Compagnon, pour la sauver de la nécessité de subir interrogatoire.

Que résulte-t-il de cet interrogatoire dont Me. Guesnon redoutoit tant l'effet ? Voici l'analyse exacte de toutes les réponses de la Demoiselle Compagnon (*a*).

Elle a déclaré n'avoir jamais connu la Jacquiert, ni Boucher; de n'avoir vû & connu que Me. Guesnon à qui elle a prêté son nom; qu'elle ne sçavoit point l'avoir prêté au sieur Duclos, Me. Guesnon ne le lui ayant point fait entendre.

Que c'est dans l'Etude ou Cabinet de Me. Guesnon, & une ou deux fois chez elle, en différens tems & jours, tête à tête avec lui, qu'elle a signé quantité d'actes qu'il lui a présentés, & entr'autres une obligation de 1200 livres; que tous ces actes sont restés en la possession de ce Notaire, & qu'elle ne sçavoit ce qu'ils contenoient.

Qu'ayant reçu en Septembre 1745. une assignation pour être interrogée, & surprise de se trouver embarrassée dans un procès, elle en fit des reproches & des plaintes à Me. Guesnon, qui lui répondit de ne se point inquieter, parce qu'il lui avoit donné un Procureur pour la défendre.

Qu'elle a été si persuadée de n'avoir prêté son nom qu'à Me. Guesnon, & de ne l'avoir jamais prêté au sieur Duclos, que ce n'est point à ce dernier, mais à Me. Guesnon, qu'elle envoya l'assignation aussi-tôt qu'elle l'eut reçue; & que ce fut Me. Guesnon qui le lendemain de grand matin alla chez elle pour lui défendre de se soumettre à cet interrogatoire. C'est aussi par cette raison qu'interrogée à qui elle s'adresseroit pour répéter les frais qui la regardoient, elle a avoué ingenument que ce seroit à Me. Guesnon, ne connoissant que lui.

La Demoiselle Compagnon a formellement déclaré qu'elle ignoroit que la Jacquiert eût passé à son profit une obligation

(*a*) L'on ne croit point devoir charger ce Mémoire de l'indication de chaque article de l'interrogatoire de la Demoiselle Compagnon. Les héritiers Boigny en ont fait une relation fidéle dans leur Mémoire imprimé.

de

de 524 livres ; que le sieur Boucher lui eût passé une déclaration de la somme de 1400 livres ; & que personnellement elle eût passé une déclaration de ces deux sommes au profit du sieur Duclos ; qu'au reste il étoit certain qu'elle n'avoit jamais fourni aucuns deniers à la Jacquiert ni au sieur Boucher, & que le sieur Duclos ne lui en avoit point fourni à elle-même ; qu'elle n'avoit jamais eu entre les mains les deux obligations ; qu'elles étoient restées dans celles de Me. Guesnon ; qu'enfin elle n'avoit donné ni ordres ni pouvoirs pour provoquer la saisie réelle de la maison rue Saint Antoine ; & qu'elle n'avoit eu connoissance de la procédure faite sous son nom, qu'en Septembre 1745, à l'occasion de l'assignation qu'elle avoit reçue à l'effet de subir interrogatoire.

Tous ces aveux de la Demoiselle Compagnon, & qu'elle a décoré de la foi du serment, forment donc la preuve qu'elle n'a été que prête-nom de Me. Guesnon ; que c'est pour lui-même qu'il a operé, en faisant consentir des obligations par la Jacquiert ; qu'il est proprietaire de celles de 524 livres & de 1400 livres, & conséquemment qu'elles sont nulles, simulées & frauduleuses.

Nulles, par la raison que Me. Guesnon, en qualité de Partie contractante & intéressée, n'a pû, comme Notaire, passer ces deux obligations, ni certifier contre la vérité que les deniers en avoient été comptés & délivrés à sa vûe & en sa présence.

Simulées & frauduleuses, parce que les deniers n'en ont point été fournis par la Demoiselle Compagnon, ni par le sieur Boucher, ni par le sieur Duclos. Il est sensible que tout ce qui a été dit dans ces obligations, & les déclarations qui en ont été passées, n'est qu'un monstrueux assemblage de suppositions & de faussetés.

Qu'est-ce que c'est que cette cession & déclaration que Me. Guesnon a imaginé de faire faire par la Demoiselle Compagnon au profit du sieur Duclos ? Il paroît par un acte sous seing privé, daté du 27 Janvier 1741, que la Demoiselle Compagnon a déclaré n'avoir rien à prétendre dans deux obligations de la Jacquiert, reçues devant Me. Guesnon le même jour

27 Janvier 1741, l'une de 524 livres, passée à son profit; l'autre de 1400 livres, au profit du sieur Boucher, qui à l'instant a déclaré qu'il n'avoit fait que lui prêter son nom, & que c'étoit elle qui avoit fourni les deniers à la Jacquiert.

C'est le même jour 27 Janvier 1741. que la Demoiselle Compagnon renverse, par un acte sous seing privé, toute l'économie de l'obligation passée à son profit par la Jacquiert, & de la déclaration faite aussi à son profit par le sieur Boucher, dans le même instant & par le ministere de Me. Guesnon. Elle dit par cet acte sous seing privé que ces obligations de la Jacquiert ne la regardent point; qu'elles sont toutes au profit du sieur Duclos, auquel elle n'a fait que prêter son nom; qu'elle lui fait du tout un transport, sans néanmoins aucune garantie. Le sieur Duclos se munit de cette déclaration, il se saisit de cet acte domestique, il le dépose pour minute en l'Etude de Me. Fortier, Notaire, le 20 Novembre 1745, dans le moment même qu'il vient de le faire controller, c'est-à-dire de lui acquerir une date, puisqu'il est vrai qu'un acte privé n'a de date que du jour du controlle.

Dans quel tems le sieur Duclos, qui n'est que l'organe de Me. Guesnon, a-t-il mis au jour son prétendu transport, & pris le fait & cause de la Demoiselle Compagnon? C'est lorsqu'il a vû que celle-ci alloit rendre la vérité des faits, en répondant à l'interrogatoire qu'elle étoit sur le point de subir. C'est alors que l'on a senti toute l'importance de la désintéresser dans l'affaire; & pour y parvenir, l'on a eu recours à cette déclaration, à laquelle on a donné une époque bien antérieure au tems où elle a été fabriquée. Et en effet, si elle avoit été du 27 Janvier 1741, c'est-à-dire du jour même des obligations passées par la Jacquiert, pourquoi ne l'avoir fait controller que le 20 Novembre 1745? Pourquoi avoir differé jusqu'à ce jour à la déposer pour minute chez Me. Fortier, Notaire? Disons-le en un mot; c'est qu'il n'étoit pas possible de faire controller & déposer en 1741. un acte qui n'a pris naissance qu'à la fin de 1745: & en voici une preuve que Me. Guesnon ne peut pas contester; l'on n'imagine pas du moins qu'il ait la témérité de désavouer son ouvrage.

La Dame Gesnard vient heureusement de faire une découverte, dont le fruit est de manifester l'antidate que l'on a donné à la déclaration de la Demoiselle Compagnon au profit du sieur Duclos.

Cette déclaration sous seing privé, & déposée en original chez Me. Fortier, le vingt Novembre 1745, est entierement écrite de la main de Me. Guesnon; & la premiere circonstance que l'on y remarque sensiblement, c'est que les nom, surnom & qualités de la personne au profit de laquelle cette déclaration devoit être faite, ont d'abord été laissés en blanc. Cela est constaté par la différence de l'encre & du caractere d'écriture dont on a rempli ce blanc; & cela prouve que Me. Guesnon qui a écrit en entier tout le contexte de l'acte, avoit été incertain s'il le rempliroit du nom du sieur Duclos, ou d'une autre personne aussi affidée. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'a consommé cet objet de la déclaration que lorsqu'il s'est vû pressé d'en faire usage : c'est alors qu'il l'a remplie du nom du sieur Duclos; & voici comme il l'a employé dans cette déclaration. Elle porte que les obligations sont pour & au profit *d'Alexandre-Antoine le Mol sieur Duclos, Pourvoyeur du Roi, & Controlleur de la Maison de Madame la Dauphine.*

Pour donner à cette déclaration un extérieur de vérité, Me. Guesnon n'a pas manqué de la dater du jour même des obligations, c'est-à-dire du 27 Janvier 1741; mais malheureusement il ne s'est pas rappellé qu'en 1741. son ami Duclos n'étoit point Pourvoyeur du Roi, & qu'en 1741. il étoit physiquement impossible qu'il fût Controlleur de la Maison de Madame la Dauphine, puisque cette Maison n'a été établie qu'en 1745. Cette réfléxion ne s'est présentée à l'esprit de Me. Guesnon qu'après sa derniere opération. Il s'est apperçu que datant l'acte de 1741, & y donnant au sieur Duclos des qualités qu'il n'avoit acquis que bien postérieurement, c'étoit une contradiction qui démasqueroit l'antidate de l'acte; & c'est pour prévenir cet événement qu'il a eu soin de raturer les qualités du sieur Duclos. L'acte en effet déposé pour minute chez Me. Fortier, contient une suppression de ces termes, *Pourvoyeur du Roi, & Controlleur de la Maison de Madame la Dauphine* : ils



que Lon ygnore a Gardé Cette declaration ainsy jusqu'au temps ou il a esté obligé [illegible] Duclos Rapportant aud Sr Guesnon cette [illegible] Declaration Le Blanc fut Remply de Mr Guesnon y donnant pour

sont chargés d'une ligne traversante, mais faite avec si peu de précaution, que l'on distingue tous les mots que Me. Guesnon a essayé d'effacer. La Cour est à portée de vérifier cette circonstance. Elle a sous les yeux une expédition figurée de l'acte dont il s'agit * ; & la conséquence qu'il présente, c'est que quoique daté de 1741, il n'a été fait qu'en 1745. C'est effectivement l'époque qu'on lui a acquis par la formalité du controlle ; & la preuve qu'il ne peut pas remonter à 1741, résulte de l'impossibilité qu'alors Me. Guesnon donnât au sieur Duclos des qualités qu'il ne pouvoit pas prévoir lui-même, puisqu'en 1741. il ne sçavoit s'il seroit un jour Pourvoyeur du Roi, ni dans quel tems la France auroit une Dauphine, ni s'il auroit le bonheur de faire partie des Officiers de sa Maison.

* La Cour peut en jugeant se faire représenter la minute.

Me. Guesnon n'a donc pû qualifier le sieur Duclos de Controlleur de la Maison de Madame la Dauphine, que parce qu'il étoit réellement décoré de cette qualité ; & s'il est constant qu'il n'a pû avoir cette qualité qu'en 1745, il est constant aussi que ce n'est qu'en 1745. que Me. Guesnon a écrit la déclaration qu'il a datée de 1741. Or de cette antidate bien évidente, il résulte que la déclaration faite au profit du sieur Duclos est absolument fausse, qu'il n'a été que le prête-nom de la Demoiselle Compagnon, & qu'il est sans titre & sans intérêt dans cette affaire.

Mais si la Demoiselle Compagnon n'étoit elle-même que prête-nom de Me. Guesnon, puisqu'il est vrai qu'elle a déclaré n'avoir fourni aucuns deniers, soit au sieur Boucher, soit à la Jacquiert, pour la valeur des deux obligations de 524 livres & de 1400 livres, c'est donc Me. Guesnon qui sous le nom de la Jacquiert s'est fait à son profit ces deux obligations. C'est donc lui qui a été le moteur & l'artisan de toute cette monstrueuse procédure, qu'il a élevée en provoquant des saisies-arrêts entre les mains des Locataires de la maison rue Saint Antoine, & la saisie réelle de cette même maison. Toute cette manœuvre est aujourd'hui dans le plus grand jour. Il ne reste plus de nuages sur les opérations de Me. Guesnon : toute sa conduite est à découvert. Les deux obligations sont fausses & simulées : elles n'ont jamais eu aucune réalité dans

leur principe ; elles ne font que le fruit d'une fraude, dont il est l'auteur, & qu'il a consommé à la faveur de tous ses prête-noms. La Dame Gesnard a donc eu raison de demander la nullité de ces obligations, pour le montant desquelles Me. Guesnon vouloit, sous le nom du sieur Duclos, concourir de privilége avec elle sur le prix de la maison qui fait le gage de ses 12000 livres. Elle avoit intérêt d'écarter des créances chimériques, que cependant on lui opposoit comme un obstacle à l'exercice de la plénitude de son hypotéque & de son privilége. Elle est parvenue enfin à son objet ; mais cet avantage lui en assure un second bien plus important. C'est celui du succès de sa demande en garantie contre Me. Guesnon, dans le cas où les subrogations qu'il lui a procurées n'auront pas le sort dont il l'a flatée lors de l'emploi qu'il a fait de ses 12000 livres. La fausseté & la simulation des deux obligations qu'il a fait faire à la Jacquiert au profit du sieur Boucher & de la Demoiselle Compagnon, forment la conviction de toute l'intelligence qu'il y a eu entre lui & la Jacquiert ; & conséquemment la preuve que si, comme les héritiers Boigny le soutiennent, les Créanciers qui paroissent avoir été payés des deniers de la Dame Gesnard, & qui lui ont donné des subrogations, n'étoient que des Créanciers imaginaires, & payés long-tems avant la délivrance de ses 12000 livres, ce ne peut être en ce cas que Me. Guesnon qui sous le nom de la Jacquiert s'est approprié cette somme. Cette conséquence est, on en convient, aussi fatale à l'honneur qu'à l'intérêt de cet Officier public, mais elle est le tribut de toute sa conduite ; & s'il n'a pas sçû se respecter, la Dame Gesnard ne doit pas du moins être victime d'une cupidité à laquelle il a sacrifié ce qu'il devoit avoir de plus cher.

*Monsieur HAZON, Rapporteur.*

Me. DOLLET DE SOLIERES, Avocat.

DE VITRY, Proc.

## *DECLARATION de la Demoiſelle Compagnon au profit du Sieur Duclos.* (a)

JE ſouſſigné déclare n'avoir & ne rien prétendre en l'Obligation cejourd'hui paſſée à mon profit par Demoiſelle Jacquiere, fille majeure, de la ſomme de cinq cent vingt-quatre livres, plus en la Déclaration paſſée à mon profit par le ſieur Boucher, d'une autre Obligation faite par ladite Demoiſelle Jacquiere audit ſieur Boucher d'une ſomme de quatorze cens livres, le tout devant Gueſnon & ſon Confrere, Notaires à Paris; mais que leſdites Déclaration & Obligation ſont pour & au profit d'Alexandre-Antoine le Moul ſieur Duclos, * ~~*Pourvoyeur du Roi, & Controlleur de la Maiſon de Madame la Dauphine*,~~ qui en a fourni la valeur, & auquel ſieur Duclos, dans l'acceptation que j'ai faite deſdites Obligations & Déclaration, je n'ai fait que prêter mon nom, à ſa priere & requiſition: pour quoi je lui fais la préſente déclaration deſdites Obligations & Déclaration ci-deſſus énoncées, lui faiſant du tout tout tranſport néceſſaire, ſans garantie: promettant réiterer ces Préſentes devant Notaire toutes fois & quantes. A Paris ce vingt-ſept Janvier mil ſept cens quarante-un. Pour déclaration, M. R. C. Compagnon. Au-deſſous eſt écrit: Controllé à Paris le 20 Novembre 1745: reçu douze livres. *Signé* Blondelu, avec paraphe. Au dos eſt écrit: Certifié véritable, ſigné & paraphé, au deſir de l'Acte de dépôt paſſé devant les Notaires à Paris ſouſſignés cejourd'hui 20 Novembre 1745. *Signé* le Moul Duclos; & de May & Fortier, Notaires, avec paraphe.

* La rature de ces mots eſt conforme à celle qui ſe trouve ſur la minute écrite de la main de Me. Gueſnon, & dépoſée chez Me. Fortier.

L'original de ladite Déclaration a été dépoſé pour minute à Me. Fortier, l'un des Notaires à Paris ſouſſignés, par ledit ſieur

(a) L'expédition produite au procès eſt exactement conforme à la minute, dans laquelle les mots de *Pourvoyeur du Roi, & Controlleur de la Maiſon de Madame la Dauphine*, ſont rayés par une ligne traverſante.

le Moul Duclos, ſuivant l'Acte de dépôt dont expédition eſt ci-après : le tout demeuré audit Me. Fortier, Notaire, qui a délivré ces Préſentes cejourd'hui 6 Août 1749, conformes & figurées à la minute.

AUJOURD'HUI eſt comparu pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, & fut préſent ſieur Alexandre-Antoine le Moul Duclos, Pourvoyeur du Roi, Controlleur de la Maiſon de Madame la Dauphine, demeurant à Paris rue aux Ours, Paroiſſe Saint Nicolas des Champs, lequel a apporté pour minute à Me. Fortier, l'un des Notaires à Paris ſouſſignés, l'original d'une Déclaration paſſée au profit de M. R. C. Compagnon par Mademoiſelle Jacquiere, fille majeure, faite ſous ſignature privée le vingt-ſept Janvier mil ſept cens quarante-un, controllé à Paris par Blondelu le vingt quatre Novembre mil ſept cens quarante-cinq, l'original de laquelle eſt demeuré joint à la minute des Préſentes, après avoir été dudit ſieur Duclos certifié véritable, ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignés, dont acte. Fait & paſſé à Paris ès Etudes le vingt Novembre mil ſept cens quarante-cinq, & a ſigné la minute des Préſentes demeurée a Me. Fortier, Notaire. *Signés* Ballot & Fortier, Notaires, avec paraphe.

[illegible]
[illegible]
Millon
deniers

le vingt avril
[illegible]
Lenoble